

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2019-155

**PORTANT REGLEMENTATION
DE LA VENTE DU MUGUET LE 1^{ER} MAI SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'État;

Vu la Loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier les articles L.2122-1 et L.2125-1;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.644-3;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 11-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.116-2 et R.116-2;

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L.310-2, L.442-2, L.442-8 et 446-1 alinéa 1;

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sauvage sur la voie publique le jour du 1^{er} mai;

Considérant la volonté de préserver l'équilibre du commerce local afin, entre autres, d'empêcher l'instauration de pratiques concurrentielles déloyales vis-à-vis des commerçants fleuristes;

Considérant que dans l'intérêt général, il est du devoir de la Municipalité de réglementer la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1^{er} mai afin de sauvegarder :

- La sécurité sur les voies de communication;
- La sûreté et la commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public;
- La tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs.

ARRÊTE

Article 1 : La vente du muguet (sauvage) sur la voie publique les 29 et 30 avril, et les 2 et 3 mai est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Juvignac mis à part chez les fleuristes professionnels.

Article 2 : La vente ambulante sur la voie publique du muguet dit « muguet sauvage », est tolérée sur le territoire de la commune de Juvignac pendant la journée du 1^{er} mai de 08h00 à 18h00.

Article 3 : Le muguet dit « muguet sauvage » doit être vendu en l'état, sans racine, sans emballage ni contenant et sans adjonction d'aucune autre fleurs, plante ou végétal que ce soit.

Est donc interdite la vente conjointe d'objet divers et de marchandises diverses (vannerie, poterie, cellophane ou papier cristal notamment), autres fleurs et plantes d'ornement ainsi que tout autres marchandises.

Article 4 : Toute installation fixe, notamment bancs, tables sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, voitures d'enfants, brouettes, ainsi que de tous véhicules en général.

L'occupation sur le domaine public devra s'effectuée sans gêne, ni danger pour la circulation des piétons et des véhicules. Une dimension libre de 1.40 mètre de largeur doit être laissée sur les trottoirs en application de la Charte Handicap du 11 février 2005.

Article 5 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, des cris, annonces ou gestes et de proposer à la vente le muguet « sauvage » aux conducteurs de véhicules en circulation.

Article 6 : Les vendeurs doivent respecter un périmètre de protection de 250 mètres vis-à-vis des fleuristes professionnels établis en boutique.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : La commune décline toute responsabilité en cas d'accident dû au non-respect de cette réglementation. Seule la responsabilité de l'auteur sera mise en cause.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté dûment constatées par les agents de la force publique assermentés seront susceptibles d'être sanctionnées, notamment par une contravention de police de la 4^{ème} classe conformément à l'article R. 644-3 du Code Pénal. Le non-respect des dispositions susvisées pourra entraîner la confiscation immédiate de la marchandise.

Article 11 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité Publiques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 18 avril 2019.

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux Affaires générales,
aux Ressources Humaines, à la Sécurité,
à la Vie Associative et aux Sports.

Jacques BOUSQUEL



rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le